

Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

fait à Lisbonne le 31 octobre 1958 entrée en vigueur le 25 septembre 1966

Réserves et déclarations

France

Applicable aux départements et territoires d'outre-mer.

Hongrie

En ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 11, la Hongrie tient à exprimer son attachement aux principes inclus dans la déclaration adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et garantissant l'indépendance des pays et des peuples des colonies. Il s'en suit que la Hongrie estime que le colonialisme, quelles qu'en soient la forme et les manifestations, est contraire au droit international en vigueur.